



Mission régionale d'autorité environnementale
Auvergne-Rhône-Alpes

**Avis conforme de la mission régionale d'autorité
environnementale sur la modification simplifiée n°5 du
plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-
Quentin-sur-Isère (38)**

Avis n° 2022-ARA-AC-2926

Avis conforme délibéré le 13 février 2023

Avis conforme rendu en application du deuxième alinéa de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd), qui en a délibéré collégialement par voie électronique entre le 7 et le 13 février 2023 ;

Ont participé à la délibération : Marc Ezerzer, Jeanne Garric, Stéphanie Gaucherand, Igor Kisseleff, Yves Majchrzak, Yves Sarrand, Jean-Philippe Strebler, Benoît Thomé et Véronique Wormser.

En application du règlement intérieur de la MRAe en date du 13 octobre 2020, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable »

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant approbation du règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 11 août 2020, 22 septembre 2020, 6 octobre 2020, 19 novembre 2020, 6 avril 2021, 2 juin 2021, 19 juillet 2021, 24 mars 2022 et 5 mai 2022 ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes (ARA) adopté le 13 octobre 2020, et notamment son article 6 ;

Vu la demande d'avis enregistrée sous le n°2022-ARA-AC-2926, présentée le 13 décembre 2022 par la communauté de communes Saint-Marcellin Vercors Isère Communauté (38), relative à la modification simplifiée n°5 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Quentin-sur-Isère (38) ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 21 décembre 2022 ;

Vu la contribution la direction départementale des territoires de l'Isère en date du 17 janvier 2023 ;

Considérant que la commune de Saint-Quentin-sur-Isère (Isère) compte 1 475 habitants sur une surface de 19,5 km², que le taux de croissance annuel moyen de sa population entre 2013 et 2019 est de +1,7 %, qu'elle fait partie de la communauté de communes de Saint-Marcellin Vercors Isère Communauté et qu'elle est comprise dans le périmètre du schéma de cohérence territoriale (Scot) de la grande région de Grenoble, dont l'armature hiérarchisée des pôles urbains l'identifie comme pôle d'appui ;

Considérant que le projet de modification simplifiée n°5 a pour objet de modifier le règlement écrit, avec :

- la modification, sur un secteur spécifique (ancienne gravière de la forêt des Oves), de l'article 2 dudit règlement concernant la zone agricole afin de permettre, sous conditions, le recyclage et la valorisation de matériaux inertes n'ayant plus de vocation agricole ;
- l'ajustement des possibilités laissées pour l'évolution du bâti ancien dans les hameaux, en modifiant les règles d'implantation en zone Ua ;
- la rectification d'une erreur de rédaction du règlement s'agissant des règles d'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques ;

Considérant que l'évolution du règlement sur le secteur de l'ancienne gravière de la forêt des Oves, localisé au sein d'une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I et d'une ZNIEFF de type II , en zone blanche du plan de prévention des risques inondations (PPRI) Isère Aval et du plan de prévention des risques naturels (PPRN au titre du R.111-3 du code de l'urbanisme) :

- concerne un secteur précisément défini, anthropisé et dégradé suite aux activités passées (extraction de graviers du lit de l'Isère), n'accueillant pas d'activités agricoles et n'ayant pas vocation à en accueillir dans le futur au vu de l'état du sous-sol ; qu'il a été établi en outre qu'"aucune reconstitution forestière digne de ce nom ne peut être envisagée sur ce terrain faute de terre végétale et donc d'un sol suffisamment meuble pour permettre l'enracinement puis la croissance des végétaux supérieurs";
- conditionne la possibilité d'accueil d'activités de recyclage et de valorisation de matériaux inertes sur le site à l'absence de nuisances sonores ou de circulation, et au respect de la réglementation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant que l'ajustement des possibilités d'évolution du bâti ancien concerne une zone classée Ua située dans le tissu urbain, en zone blanche du plan de prévention des risques inondations (PPRI) Isère Aval et du plan de prévention des risques naturels (PPRN au titre du R.111-3 du code de l'urbanisme) et n'est pas susceptible d'incidences significatives sur les zones de protection ou d'inventaire reconnus en matière de biodiversité, de milieux naturels et de patrimoine ;

Considérant que le projet de modification ne prévoit aucune extension de zone urbaine impliquant la réduction de l'emprise de zones agricoles A et de zones naturelles N ;

Considérant que les évolutions du PLU proposées dans le cadre de sa modification ne sont pas susceptibles d'impact notable sur les continuités écologiques, les milieux naturels et la biodiversité, ni sur les risques naturels, le paysage, l'air, les taux d'imperméabilisation des sols et les besoins en eau et assainissement du territoire concerné ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date du présent avis, le projet de modification simplifiée n°5 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Quentin-sur-Isère (38) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

Rend l'avis qui suit :

La modification simplifiée n°5 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Quentin-sur-Isère (38) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ; elle ne requiert pas la réalisation d'une évaluation environnementale.

Conformément aux articles R.104-33, R.104-36 et R.104-37 du code de l'urbanisme, au vu du présent avis, il revient à la personne publique responsable du PLU de prendre la décision à ce sujet et d'en assurer la publication.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de l'autorité environnementale.